

Arrêté instituant le Département de l'économie comme autorité cantonale de surveillance du registre du commerce

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale complétant le code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations), du 30 mars 1911;

vu l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC), du 7 juin 1937;

vu l'article 40 de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983;

vu l'arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2005;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier Le Département de l'économie est l'autorité cantonale de surveillance du registre du commerce.

Art. 2 Les dossiers en cours lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté sont transférés de plein droit à la nouvelle autorité.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 31 mai 2005.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 25 mai 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER